**Modèle détaillé de prise de position individuelle pour la consultation dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l’enfant »**

Département fédéral de l’intérieur DFI

Inselgasse 1

CH-3003 Berne

par la voie électronique à kinderjugend@bsv.admin.ch (version PDF & version Word)

Lieu, date ((date limite : 29 mars 2024))

**Prise de position sur la consultation « Modification de l’ordonnance sur l’encouragement des activités extrascolaires des enfants et des jeunes (OEEJ) » dans le cadre de la mise en œuvre de la motion 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l’enfant »**

Madame la Conseillère fédérale,
Chère Madame Wüthrich,
Mesdames et Messieurs

Par courrier en date du 15 décembre 2023 du Conseiller Fédéral Alain Berset, alors Chef du Département, vous avez invité les milieux intéressés à prendre position au sujet de l’avant-projet et du rapport explicatif de l’objet susmentionné. Nous acceptons volontiers cette offre et vous remercions chaleureusement de nous en donner la possibilité.

((Nous vous prions de décrire dans votre prise de position individuelle la nature de votre organisation et votre activité spécifique. Expliquez clairement pourquoi la création d’un bureau de médiation national et indépendant pour les droits de l’enfant, avec une activité d’intermédiaire et de conseil juridique qui s’adresse aux enfants, est d’une importance capitale pour les enfants et votre organisation. Il est important que vous mettiez en avant non seulement la nécessité, mais aussi l’impact positif potentiel d’une telle institution sur les enfants et la société dans son ensemble, idéalement avec des exemples concrets tirés de votre pratique.))

Voici notre avis :

**Position en bref**

Nous saluons le fait que le Conseil fédéral reconnaisse d’importantes lacunes en matière de justice adaptée aux enfants, mais nous regrettons qu’une proposition soit désormais mise en consultation alors que cette proposition n’est pas de nature à les combler : sur des aspects centraux, le mandat que le Parlement a donné avec la motion n’est pas rempli.

De notre point de vue, la proposition de modification de l’OEEJ n’a pas grand-chose à voir avec la motion Noser. C’est pourquoi nous rejetons cette modification au titre de la mise en œuvre de la motion Noser. Nous enjoignons le département d’élaborer à la place un message législatif. Celui-ci doit répondre à l’essence même de la motion et à la demande législative, à savoir la création d’un bureau de médiation pour les droits de l’enfant afférent qui s’adresse effectivement aux enfants et leur permet d’accéder à la justice grâce à une activité nationale et indépendante d’intermédiaire et de conseil juridique.

Le besoin d’un tel bureau, qui, en contact direct avec les enfants, les aide à faire valoir leurs droits, est clairement établi et n’est pas encore assuré de manière durable. Du point de vue de la subsidiarité également, il est clairement nécessaire d’agir au niveau national. Nous ne comprenons pas non plus l’affirmation selon laquelle les activités au niveau fédéral dans le domaine de la fonction d’intermédiaire et de conseil pour les enfants ne sont pas possibles sur la base de la Constitution fédérale.

Nous souhaitons approfondir et justifier notre position dans ce qui suit :

**Avis général sur le projet**

La plus grande lacune en termes de droits de l’enfant – et en même temps le mandat politique clair et explicite de la motion 19.3633 « Créer un bureau de médiation pour les droits de l’enfant » – est l’absence d’un bureau de médiation national et indépendant pour les enfants ayant une fonction d’intermédiaire et de conseil juridique. Le projet mis en consultation y renonce. Les modifications proposées de l’ordonnance sur l’encouragement de l’enfance et de la jeunesse (OEEJ) se limitent à renforcer les droits de l’enfant au sein de la nouvelle Institution suisse des droits humains (ISDH), dont le travail consiste à mener des recherches, à partager des connaissances, à conseiller les autorités et à mettre en réseau les différents acteurs du secteur. Nous saluons certes la décision de renforcer les droits de l’enfant au sein de l’ISDH, mais considérons que celle-ci n’a pas grand-chose à voir avec la motion Noser 19.3633, qui demande des bénéfices directs pour les personnes les plus vulnérables de notre pays : le bureau doit informer et conseiller les enfants sur leurs droits, servir d’intermédiaire entre eux et les autorités impliquées et garantir ainsi leur accès à la justice. En effet, les enfants ont des droits en tant qu’individus, que l’État doit respecter. Le bureau de médiation garantit qu’ils puissent faire valoir leurs droits.

Avec l’approche actuelle, le projet ne prévoit que des avancées minimes, sans garantie d’une justice adaptée aux enfants ni de la prévention directe des injustices liées au manque d’information et d’écoute des enfants telle qu’on l’espère. C’est pourquoi il serait nécessaire d’adresser au Parlement un message qui mette en œuvre les points essentiels de la motion et améliore l’accès des enfants à la justice grâce à un bureau de médiation national et indépendant. Dans ce contexte, le projet mis en consultation ne correspond ni aux besoins immédiats des enfants impliqués dans des procédures judiciaires, ni à la volonté politique du Parlement, qui a transmis la motion il y a plus de trois ans.

**Conception, délimitation et valeur ajoutée d’un bureau de médiation pour les droits de l’enfant**

Un bureau de médiation national et indépendant pour les droits de l’enfant a pour tâche essentielle d’assurer aux enfants l’accès à la justice et les droits procéduraux garantis par l’art. 29 de la Constitution fédérale (tels que, entre autres, le droit d’être entendu et l’assistance judiciaire gratuite, l’assistance d’un défenseur ainsi que le droit à un traitement égal et équitable). Ceci n’est pas garanti aujourd’hui, ce qui est expliqué en détail, avec d’autres lacunes du système actuel, à la page 3 du rapport explicatif. Dans le système judiciaire suisse, les enfants ne peuvent pas faire valoir leurs droits ancrés sans soutien supplémentaire si les autorités impliquées ne les mettent pas en œuvre. Les institutions communales, cantonales et nationales actuelles ne couvrent pas cette problématique. En revanche, un bureau de médiation indépendant pour les droits de l’enfant procure et facilite l’accès des enfants à la justice en fonction de la situation. Il informe, conseille et sert d’intermédiaire entre l’enfant et les professionnels du système judiciaire, et ce à tous les niveaux d’instance. La fonction d’intermédiaire et l’émission de recommandations sont notamment des tâches centrales du bureau de médiation, garantissant ainsi les droits de l’enfant et les droits procéduraux. Un tel bureau présente une valeur ajoutée décisive pour les enfants et la société dans son ensemble. C’est un complément indispensable et efficace au système actuel:

* les enfants obtiennent ainsi l’accès à la justice qui leur revient et correspond à leurs droits dans des situations où les lois existantes ne sont pas appliquées de manière adéquate par les autorités et les tribunaux et où les parents, pour diverses raisons, ne peuvent pas défendre les droits de leurs enfants.
* Un bureau de médiation national et indépendant pour les enfants, en mesure d’intervenir à un stade précoce tout en travaillant à l’amélioration du système sur la base d’expériences pratiques, est également rentable sur le plan économique. Il prévient l’injustice et, selon le moment de l’intervention, assure différents types de prévention – évitant ainsi des frais subséquents élevés. Ainsi, un bureau de médiation national et indépendant favorise également la résilience des enfants, ce qui constitue une condition décisive pour une vie autonome et responsable. Il est prouvé que la résilience est particulièrement décisive dans les jeunes années, étant donné que de nombreux bouleversements ont lieu au début de la vie. Des qualités telles que l’efficacité personnelle, la faculté d’adaptation, la compétence à résoudre des problèmes ou la prise précoce de responsabilités personnelles sont renforcées. Cette combinaison se traduit par un excellent rapport coût/bénéfice sur le plan économique.
* Un bureau de médiation national et indépendant ne crée pas de doublons, n’intervient pas dans la réglementation des compétences et donc dans la souveraineté des cantons ou des autorités et des tribunaux, et ne porte pas atteinte aux responsabilités dans le système judiciaire. En revanche, il a un rôle de soutien et de coordination au niveau national, afin de garantir la mise en œuvre de certaines parties de la Constitution fédérale, de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant, des lois et ordonnances nationales et cantonales et des lignes directrices pour une justice adaptée aux enfants. Pour tous les enfants de Suisse, il garantit que les professionnels locaux mettent en œuvre les droits de l’enfant.

**Nécessité d’un bureau de médiation pour les droits de l’enfant**

Le projet manque l’occasion de combler une lacune dans le fonctionnement de notre système judiciaire. Cette lacune est due à l’absence d’un bureau de médiation pour les droits de l’enfant de droit public. Le projet mis en consultation argumente qu’un bureau de médiation au niveau national n’est pas approprié d’un point de vue technique. Ceci méconnaît le mode de fonctionnement d’un bureau de médiation national et indépendant, qui sert d’intermédiaire entre les enfants et les professionnels locaux et émet des recommandations. Un bureau national est accessible aux enfants, avec un seuil bas et sans barrières, étant donné qu’à notre époque, s’adresser à lui par téléphone, par appel vidéo, par mail ou par chat ne constitue pas un obstacle pour les enfants. Il sert également d’intermédiaire par téléphone entre l’enfant concerné et les professionnels locaux. Lorsqu’un professionnel important n’est pas encore impliqué sur place, un bureau de médiation national et indépendant en informe l’autorité locale compétente ou le tribunal et s’efforce de le faire intervenir, qu’il s’agisse d’un·e curateur·trice, d’un·e défenseur·se, d’un·e médiateur·trice, d’un·e accompagnateur·trice familial·e socio-pédagogique ou d’un·e travailleur·euse social·e scolaire. Ce sont les professionnels locaux qui, sur la base des recommandations, mettent en œuvre sur place les autres étapes nécessaires en fonction de l’enfant et l’accompagnent directement. Le bureau de médiation n’est impliqué que de manière ponctuelle, dans l’esprit d’une brève gestion de cas, jusqu’à ce que les droits de l’enfant et les droits procéduraux de l’enfant soient assurés. Le besoin et la demande dans la pratique sont évidents et réels:

* le bureau de médiation est nécessaire étant donné que les droit existants, par exemple le droit à l'information, d’être entendu ou le droit à une représentation juridique, ne sont pas toujours correctement appliqués par les organismes publics tels que les autorités et les tribunaux, et qu’il n’existe pas de contrôle suffisant pour les enfants.
* En favorisant l’accès des enfants à la justice et en soutenant la gestion de la qualité du système judiciaire, le bureau de médiation renforce les droits de l’enfant dans leur ensemble.
* Une justice adaptée aux enfants a un impact direct sur la santé mentale et physique des enfants concernés et sur leur résilience; elle évite qu’une réparation soit nécessaire plus tard parce que les droits des enfants n’ont pas été respectés. Cela vaut en particulier pour tous les enfants fortement exposés, par exemple les enfants en situation d’handicap ainsi que les enfants négligés, orphelins ou victimes de violence.
* Les (rares) bureaux de médiation qui existent aujourd’hui dans les cantons, les villes et les communes traitent exclusivement des préoccupations qui se rapportent à l’administration respective, et pas de préoccupations relatives à la justice. De plus, l’expérience montre que seuls des adultes s’adressent à ces bureaux. Or, 90 % des requêtes d’enfants à l’actuel Office de l’Ombudsman des droits de l’enfant de droit privé concernent la justice, et non l’administration – parfois même, dans le cadre de l’instance, au niveau national ou international et donc, en principe, en dehors du domaine de compétence des bureaux de médiation cantonaux.
* Pour améliorer efficacement l’accès des enfants à la justice, il est essentiel de travailler au niveau systémique, en plus de l’activité d’intermédiaire et de conseil juridique dans les cas individuels. Ce travail ne peut être effectué avec succès que par un bureau disposant d’une expérience pratique : pour renforcer la mise en réseau des acteurs, promouvoir la collaboration et assurer le transfert de connaissances – y compris intercantonal – un bureau doit disposer d’une expérience pratique dans le conseil juridique des enfants et dans la fonction d’intermédiaire entre les enfants et les professionnels locaux. Le renforcement des droits de l’enfant au sein de l’Institution suisse des droits humains, tel qu’il est proposé dans le projet mis en consultation, aurait peu d’influence sur la mise en œuvre des droits de l’enfant par les professionnels sur place, faute de lien avec la pratique dans ce domaine. Le Parlement profite également de la possibilité de consulter une organisation expérimentée dans la pratique sur les effets des projets de loi sur les droits de l’enfant.
* Le numéro d’urgence psychosocial national 147 (24/7) de Pro Juventute est tributaire de la possibilité d’orienter les enfants vers un bureau de médiation national et indépendant pour les droits de l’enfant. 20 % des appels à l’Office de l’Ombudsman des droits de l’enfant de droit privé sont effectués par le triage de ce dernier. Le numéro d’urgence 147 peut p. ex. apporter une première aide psychosociale en cas d’intention suicidaire, mais contrairement à un bureau de médiation indépendant pour les droits de l’enfant, il n’intervient pas au niveau de la cause en tant qu’intermédiaire entre l’enfant et le professionnel local.

**Caractère unique d’un bureau de m édiation pour les enfants dans le système judiciaire**

Dans toute la Suisse, il n’existe ni au niveau communal, ni au niveau cantonal, ni au niveau national, de bureau de médiation pour les enfants de droit public, facile d’accès et indépendant, ayant une activité d’intermédiaire et de conseil juridique concernant le système judiciaire. Seul l’Office de l’Ombudsman des droits de l’enfant Suisse, de droit privé, assume cette tâche en tant que projet pilote et modèle limité dans le temps.

Le Conseil fédéral part du principe qu’il existe déjà de nombreuses offres au niveau cantonal et communal qui exercent des activités pertinentes et qu’elles devraient simplement être développées par les cantons et les communes. Nous supposons que cette hypothèse se réfère à l’étude « Institution indépendante de défense des droits de l’enfant en Suisse : état des lieux et actions à entreprendre » du 22 juillet 2022. Cependant, toutes les institutions qui ont un lien direct ou indirect avec les enfants ont été incluses dans l’étude mentionnée. Une grande partie des acteurs n’est cependant pas pertinente pour déterminer si un bureau de médiation indépendant ayant une activité d’intermédiaire et de conseil juridique est nécessaire, et ce, parce que les acteurs font eux-mêmes partie du système judiciaire et sont des décideurs (p. ex. l’APEA ou le ministère public), parce qu’ils n’offrent pas de services directement destinés aux enfants (un peu plus de 55 % des personnes interrogées) ou bien parce qu’ils n’exercent pas l’activité pertinente d’intermédiaire et de conseil juridique global dans le système judiciaire. De plus, la majorité absolue des acteurs n’est pas accessible aux enfants à un seuil bas et ne propose pas d’informations dans une langue simple, de services de traductions ou de sites Web contenant des informations adaptées aux enfants.

Le Conseil fédéral part également du principe que les cantons pourraient compter sur l’engagement de nombreuses organisations privées pour combler les lacunes. Il convient toutefois de noter que plus de la moitié des acteurs interrogés s’estiment déjà insuffisamment financés, ce qui concerne en particulier les ONG. Sans moyens financiers des cantons, des communes ou de la Confédération, il ne faut donc pas s’attendre à un engagement important. Les acteurs eux-mêmes considèrent que les problèmes les plus urgents, outre le financement, sont l’accès manquant de simplicité, pour les enfants, et les lacunes dans la législation nationale et cantonale. De nombreux acteurs interrogés, en particulier les acteurs privés et semi-publics, ont en outre souvent un problème d’indépendance, étant donné que leur travail dépend des priorités des bailleurs de fonds.

**Nécessité d’une solution nationale et indépendante**

Le projet mis en consultation argumente que la politique de l’enfance et de la jeunesse, et donc la mise en œuvre de la Convention de l’ONU relative aux droits de l’enfant, est du ressort des cantons et que, par conséquent, la création d’un bureau de médiation pour les droits de l’enfant doit également être cantonale. Ce faisant, l’OFAS méconnaît le fait que la mise en œuvre des droits de l’enfant n’incombe pas seulement aux cantons, mais aussi à la Confédération. Ainsi, il incombe à la Confédération de garantir les droits de l’enfant dans les procédures au niveau fédéral (SEM, OFSPO) ainsi que la procédure de communication au Comité des droits de l’enfant de l’ONU (conformément au protocole facultatif 3). La Confédération doit donc assumer cette tâche conformément à l’article 43a de la Constitution fédérale, étant donné que cela dépasse les forces des cantons et une réglementation uniforme par la Confédération est nécessaire.

Un véritable bureau de médiation assure, par son activité d’intermédiaire et de conseil, la mise en œuvre pour les enfants et a donc une tâche de soutien et de coordination qui, comme nous l’avons déjà mentionné, dépasse les possibilités des cantons et doit être, en toute pertinence, établie au niveau national. Miser sur des solutions cantonales reposant sur le principe du volontariat et exclusivement sur le renforcement des droits de l’enfant au sein de l’Institution suisse des droits humains, sans tâches d’intermédiaire et de conseil juridique, présente de graves inconvénients:

* Les activités d’intermédiaire et de conseil juridique pour les enfants nécessitent un savoir-faire spécialisé: des connaissances juridiques dans tous les domaines du droit, associées à des compétences particulières dans les interactions avec les enfants, ainsi qu’une offre multilingue. Il est efficace qu’un bureau national détienne ce savoir-faire et que 26 cantons ne doivent pas le mettre en place. Cela ne serait possible sur la base du volontariat qu’au prix d’un énorme effort, ne serait guère réalisable sur l’ensemble du territoire, prendrait des décennies et entraînerait d’énormes frais d’exploitation pour la Confédération, les cantons et les communes.
* Une délégation de cette tâche aux cantons sur la base du volontariat aurait pour conséquence que l’accès à la justice dépendrait du lieu de résidence d’un enfant, ce qui constituerait une inégalité de traitement et une injustice. En revanche, avec une solution nationale et indépendante, tous les enfants ont la chance d’avoir accès à la justice. Cela signifie l’égalité et la justice pour tous les enfants, indépendamment de leur lieu de résidence. On peut imaginer l’ampleur d’une telle inégalité de traitement si l’on considère qu’au cours des 50 dernières années, seuls sept cantons ont créé des bureaux de médiation cantonaux pour l’administration.
* Dans la pratique de ces dernières années, il s’est avéré que dans de nombreux cas, plusieurs cantons sont impliqués (p. ex. dans les procédures de protection de l’enfant où un enfant est en time-out hors du canton et où les deux parents habitent dans des cantons différents). Parfois, les cantons et les offices fédéraux sont également concernés (p. ex. situations de protection de l’enfant en rapport avec le Service de signalement national du sport et un club de sport local). Seule une solution nationale permet d’apporter une aide non bureaucratique, rapide et efficace dans de tels cas.
* Les quelques bureaux de médiation cantonaux et communaux se limitent aux demandes qui concernent leur administration respective. Ils ne sont pas compétents pour les demandes beaucoup plus fréquentes de conseil juridique pour les enfants et pour une intervention en tant qu’intermédiaire concernant la justice – et encore moins dans le cadre des instances au niveau national ou international.
* Pour les bureaux de médiation cantonaux ou communaux existants, la garantie de l’indépendance par rapport aux professionnels du système administratif constitue un défi. Ils le maîtrisent bien au quotidien, mais il serait plus facile pour un bureau de médiation national de garantir son indépendance.
* Tout triage – par exemple par l’ISDH ou le numéro d’urgence 147, qui ne peut pas donner de conseils juridiques et servir d’intermédiaire dans le cas de demandes directes d’enfants, mais qui ne peut que les orienter – comporte le risque que les enfants ne parviennent pas à un bureau de médiation compétent pour la justice et ne bénéficient d’aucun soutien. Alors que l’ISDH peut jouer un rôle positif dans la transmission des connaissances et la coordination, elle n’est pas en mesure d’apporter un soutien rapide et pratique, de prévenir directement les injustices et de garantir en temps utile les droits personnels des enfants.
* L’activité d’un bureau de médiation national et indépendant pour les droits de l’enfant n’empiète pas sur la réglementation des compétences entre la Confédération et les cantons, étant donné qu’il n’est pas partie prenante et n’assume pas de rôle de représentation juridique ou ne mène pas de procédure, mais se contente d’émettre des recommandations. C’est pourquoi il n’y a pas non plus de contradiction avec la réglementation des tâches et des compétences.

Du point de vue de la subsidiarité, à laquelle la Suisse accorde à juste titre une grande importance, il est donc clairement nécessaire d’agir au niveau national.

**Les fondements constitutionnels et légaux existent**

Le projet mis en consultation propose de mettre en œuvre la motion par voie d’ordonnance dans le cadre de l’ordonnance sur l’encouragement de l’enfance et de la jeunesse (OEEJ), sans toutefois aborder la tâche principale d’un bureau de médiation pour les droits de l’enfant ayant une activité d’intermédiaire et de conseil juridique. Le Conseil fédéral argumente que l’accomplissement de cette tâche principale n’est pas possible dans le cadre de la Constitution fédérale et en raison de la répartition actuelle des compétences et des tâches entre la Confédération et les cantons. Une justification compréhensible fait toutefois défaut dans le rapport explicatif.

Les fondements juridiques suisses existants offrent suffisamment de marge pour mettre en œuvre le mandat central de la motion. Ils indiquent clairement que tant la Confédération que les cantons sont tenus de tenir compte des besoins de développement et de protection propres aux enfants et aux jeunes (art. 67, al. 1, Cst.). L’art. 43a de la Constitution fédérale garantit même que la Confédération assume les tâches qui dépassent les capacités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération. Il ne faut pas oublier que le but social commun est fixé à l’art. 41 Cst.; il oblige la Confédération et les cantons à s’engager pour que les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique et à ce que leur santé soit promue. Outre les dispositions constitutionnelles, la Suisse est tenue, au niveau international, de mettre en œuvre les conventions pertinentes. Il convient également de noter l’art. 29 « Garanties générales de procédure » et l’art. 29a « Garantie de l’accès au juge » de la Constitution fédérale, déjà mentionnés au début. L’alinéa 1 de l’article 29 stipule que toute personne (y compris un enfant) a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. L’alinéa 2 précise que les parties (y compris les enfants) ont le droit d’être entendues. Et l’alinéa 3 stipule à son tour que toute personne (y compris un enfant) qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l’assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l’assistance gratuite d’une représentation juridique, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

Dans ce contexte, il apparaît impossible de comprendre pourquoi le projet mis en consultation part du principe que la Confédération n’a pas la compétence de garantir une activité nationale d’intermédiaire et de conseil, mais qu’elle doit être compétente en matière de conseil et de mise en réseau des autorités. Compte tenu des dispositions constitutionnelles explicites et des obligations internationales, il semble manifeste que la Confédération a à la fois le pouvoir et la responsabilité d’agir en la matière. Si le Conseil fédéral constate que la mise en œuvre des obligations de la Suisse est lacunaire, notamment parce qu’il n’existe pas de bureaux de médiation pour les enfants communaux ou cantonaux compétents en matière de justice, la Confédération doit intervenir à titre subsidiaire. Il n’est pas possible de comprendre pourquoi la compétence subsidiaire de la Confédération doit se limiter au conseil et à la mise en réseau des autorités, et non pas à la garantie d’une activité d’intermédiaire et de conseil juridique sur l’ensemble du territoire, qui soit conforme aux fondements constitutionnels et à l’égalité de droit, par un bureau de médiation pour les enfants indépendant. Selon l’art. 43a Cst., la Confédération doit assumer les tâches qui dépassent les capacités des cantons ou qui nécessitent une réglementation uniforme par la Confédération. C’est précisément ce qui a été fait pour le Service national de signalement du sport. Selon les constatations du rapport explicatif, il n’y a pas seulement des lacunes dans le conseil et la mise en réseau des autorités, mais aussi dans l’accompagnement dans des situations concrètes. L’affirmation selon laquelle de nombreuses organisations sont déjà en mesure de s’acquitter de cette tâche n’est pas du tout étayée par l’état des lieux, par les consultations des organes intercantonaux et par les rapports des États. De plus, un bureau de médiation pour les droits de l’enfant connu pour son rôle national et supracantonal est mieux à même d’intervenir dans des situations où différents cantons, voire l’étranger, sont concernés. Il est contradictoire de dire qu’il n’est pas opportun d’imposer de nouvelles tâches aux cantons, tout en affirmant que c’est justement leur rôle à la lumière des obligations conventionnelles. Une révision de la LEEJ ne devrait pas imposer de nouvelles obligations aux cantons si un bureau de médiation national et indépendant était introduit. Nous sommes donc convaincus qu’en vertu de la Constitution fédérale et de la législation actuelles, la motion peut tout à fait être mise en œuvre dans son intégralité.

**Conclusion et demande**

Pour toutes ces raisons, nous demandons que le besoin des enfants et des acteurs de la pratique ainsi que la volonté politique du Parlement soient pris en compte et que la création du bureau de médiation national et indépendant pour les droits de l’enfant demandé dans la motion soit effectivement l’objectif du projet. Il s’agit de créer, dans un message nouvellement élaboré, les fondements juridiques nécessaires à la mise en place d’un bureau de médiation national et indépendant pour les droits de l’enfant qui comble effectivement les lacunes actuelles du système. Dans ce contexte, nous vous prions de transmettre rapidement au Parlement un nouveau message répondant aux exigences de la motion Noser 19.3633 et satisfaisant aux exigences suivantes:

* Mandat de droit public
* Activité de conseil et d’intermédiaire juridique
* Avec droit d’accès
* National et indépendant
* Conformément à notre époque, faible seuil d’accès, multilingue et sans barrières pour tous les enfants de Suisse
* Compétences dans les interactions avec les enfants
* Connaissances juridiques dans tous les domaines du droit
* Financement à hauteur de deux millions de francs par an : ce niveau de budget, basé sur les expériences du projet pilote de droit privé, est suffisant pour pouvoir s’acquitter des tâche de manière durable et efficace

Je Prénom, nom, fonction, organisation me tiens à votre disposition pour d’éventuelles questions concernant notre avis ou d’autres exemples tirés de la pratique aux coordonnées suivantes : Adresse e-mail / numéro de téléphone.

Nous vous remercions de prendre connaissance de notre préoccupation reflétée dans le présent avis et de la prendre en considération, ainsi que de poursuivre votre précieux travail pour le bien des enfants en Suisse.

Meilleures salutations

**Organisation**

Titre Prénom Nom Titre Prénom Nom

Fonction Fonction